



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main  
sur demain

Prévoyance

# Garanties et prestations

## CCN de travail des Établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (N° 3116)

### Personnel cadre et non cadre

**À compter du 01/01/2025**

#### Personnel cadre

| Nature des garanties   | Montant des prestations  |
|--|--|
| <b>Capitaux décès - Invalidité absolue et définitive (IAD)</b>   | <b>En pourcentage du salaire de référence</b>  |
| Capital Décès toutes causes  | Tranches A, B et C   |
| Tout assuré  | 200 %  |
| Capital IAD toutes causes  | Tranches A, B et C   |
| Tout assuré  | 250 %  |
| Capital Double effet   | Tranches A, B et C   |
| Capital versé en cas de décès ou d'IAD du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu postérieurement ou simultanément à celui de ce dernier   | 200 %  |
| <b>Rente éducation</b>   | <b>En pourcentage du salaire de référence</b>  |
| Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge  | Le montant annuel varie comme suit   |
| Jusqu'à la date du 19 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant  | 15 % tranches A, B et C  |
| Du 19 <sup>e</sup> anniversaire au 26 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment)   | 20 % tranches A, B et C  |
| Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.   |  |
| <b>Rente temporaire substitutive de conjoint</b>   | <b>Tranches A, B et C</b>  |
| En lieu et place de la rente éducation si l'assuré n'a pas d'enfant à charge :   | 5 % (versé jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire et au plus tard à la date à laquelle il a atteint l'âge de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale à taux plein) |
| <b>Rente handicap</b>  | <b>En euros</b>  |
| En cas de décès ou d'IAD de l'assuré<br>La prestation peut être versée sous forme de capital, au choix du bénéficiaire au moment de l'événement donnant lieu au versement de la prestation. Son montant est alors égal à 80 % du capital constitutif de la rente.  | 597 euros par mois (valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)  |
| <b>Incapacité temporaire de travail (ITT)</b>  | <b>En pourcentage du salaire de référence</b>  |
| En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale  | Tranches A, B et C   |
| Franchise : 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu  | 78 %   |
| Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales. |  |

| Nature des garanties                       | Montant des prestations                       |
|--|---|
| <b>Invalidité</b>                          | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
| <b>Catégorie d'invalidé</b>                | <b>Tranches A, B et C</b>                     |
| 1 <sup>re</sup> catégorie Sécurité sociale | 48 %  |
| 2 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale  | 78 %  |
| 3 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale  | 78 %  |

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

| <b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b> | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
|--|---|
| Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %                | 78 % Tranches A, B et C                       |
| Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %       | 3N/2 X 78 % Tranches A, B et C                |

«N» étant le taux d'incapacité permanente professionnelle

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité.

## Personnel non cadre

| Nature des garanties   | Montant des prestations                       |
|--|---|
| <b>Capitaux décès – Invalidité absolue et définitive (IAD)</b>   | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
| <b>Capital Décès toutes causes</b>   | <b>Tranches A et B</b>                        |
| Tout assuré  | 200 %   |
| <b>Capital IAD toutes causes</b>   | <b>Tranches A et B</b>                        |
| Tout assuré  | 250 %   |
| <b>Capital Double effet</b>  | <b>Tranches A et B</b>                        |
| Capital versé en cas de décès ou d'IAD du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu postérieurement ou simultanément à celui de ce dernier | 200 %   |

| <b>Rente éducation</b>   | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
|--|---|
| <b>Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge</b>                             | <b>Le montant annuel varie comme suit</b>     |
| Jusqu'à la date du 19 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant  | 15 % tranches A et B                          |
| Du 19 <sup>e</sup> anniversaire au 26 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment) | 20 % tranches A et B                          |

Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.

| <b>Rente temporaire substitutive de conjoint</b>                               | <b>Tranches A, B</b>   |
|--|--|
| En lieu et place de la rente éducation si l'assuré n'a pas d'enfant à charge : | 5 % (versé jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire et au plus tard à la date à laquelle il a atteint l'âge de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale à taux plein) |

| <b>Rente handicap</b>   | <b>En euros</b>   |
|---|---|
| En cas de décès ou d'IAD de l'assuré<br>La prestation peut être versée sous forme de capital, au choix du bénéficiaire au moment de l'événement donnant lieu au versement de la prestation. Son montant est alors égal à 80 % du capital constitutif de la rente. | 597 euros par mois (valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021) |

| <b>Incapacité temporaire de travail (ITT)</b>  | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
|--|---|
| <b>En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale</b> | <b>Tranches A, B</b>                          |
| Franchise : 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu  | 78 %  |

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

| <b>Nature des garanties</b>                | <b>Montant des prestations</b>                |
|--|---|
| <b>Invalidité</b>                          | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
| <b>Catégorie d'invalidé</b>                | <b>Tranches A, B</b>                          |
| 1 <sup>re</sup> catégorie Sécurité sociale | 48 %  |
| 2 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale  | 78 %  |
| 3 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale  | 78 %  |

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

| <b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b> | <b>En pourcentage du salaire de référence</b> |
|--|---|
| Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %                | 78 % Tranches A et B                          |
| Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %       | 3N/2 X 78 % Tranches A et B                   |

« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité.